



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Autorité européenne des assurances et
des pensions professionnelles
Westhafenplatz, 1, D-60327
Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Bruxelles,
WW//D(2018)1198 C 2017-0769
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: avis sur la procédure de renouvellement des contrats au sein de l'AEAPP,
votre référence: DPO-17-003**

Madame/Monsieur,

Je fais référence à la notification concernant le traitement «Procédure de renouvellement des contrats» que l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a envoyée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 28 août 2017 en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement»). Le 19 septembre 2017 et le 10 avril 2018, le CEPD a demandé des informations complémentaires au délégué à la protection des données (DPD) de l'AEAPP. Le CEPD a reçu une réponse du DPD le 6 avril et le 12 avril 2018.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (ci-après les «lignes directrices»)². Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, juillet 2011, page 2, section 1, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

mis en place pour le renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels au sein de l'AEAPP.

1) Faits

Selon l'AEAPP, la licéité du traitement des données se fonde sur l'article 5, point a), du règlement. Le traitement de données à caractère personnel est considéré comme nécessaire pour satisfaire aux obligations qui découlent du statut et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA)³ pour la gestion du personnel de l'AEAPP. Le traitement établit un processus décisionnel lorsqu'il s'agit de décider de renouveler ou non un contrat d'engagement. Le renouvellement des contrats d'engagement des agents temporaires se fonde sur les articles 8 et 47 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) et le renouvellement des contrats d'engagement des agents contractuels se fonde sur les articles 85 et 119 du RAA. La procédure pour traiter le renouvellement des contrats d'engagement des agents temporaires et contractuels se fonde sur les règles du RAA et le projet de procédure de l'AEAPP sur le renouvellement des contrats.

2) Analyse juridique

2.1) Délais de conservation

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel *«doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Selon les informations communiquées par l'AEAPP, deux délais de conservation ont été établis:

- 1) les modifications de contrats et les courriers informant les membres du personnel du non-renouvellement de leurs contrats sont conservés dans les dossiers personnels des membres concernés pendant une durée de cinq ans suivant la fin de la relation contractuelle avec l'AEAPP;
- 2) les rapports de renouvellement de contrats ainsi que les courriers électroniques ou autres documents échangés dans le cadre de la procédure de renouvellement des contrats sont conservés pendant une durée de cinq ans suivant la fin de la procédure d'évaluation respective⁴.

Le CEPD salue le fait que l'AEAPP ait établi deux délais de conservation différents. En réalité, la durée de conservation des rapports de renouvellement de contrats et des autres documents de travail est fixée à cinq ans après la fin de l'exercice de renouvellement du contrat en question, ce qui semble être une bonne application du principe visé à l'article 4, paragraphe 1, point e).

2.2) Informations fournies aux personnes concernées

Le CEPD salue le fait que la déclaration de confidentialité pour le traitement notifié soit publiée sur l'intranet «InCiderNet» de l'AEAPP, sous la rubrique RH⁵. Également, le premier courrier électronique informant le membre du personnel sur l'exercice de renouvellement du contrat contiendra un lien vers la déclaration de confidentialité.

Les articles 11 et 12 du règlement énoncent les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir l'impartialité et la transparence du traitement comprenant aussi la base juridique

³ RÈGLEMENT n° 31 (CEE), 11 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.06.1962, p. 1385), tel que modifié.

⁴ Voir point 13 de la notification et les informations communiquées par le DPD de l'AEAPP les 6 et 12 avril.

⁵ Voir point 7 de la notification.

du traitement. La déclaration de confidentialité ne mentionne aucune base juridique pour le traitement, par conséquent **le CEPD recommande d'inclure la base juridique spécifique respective.**

En ce qui concerne les procédures prévues pour que les membres du personnel puissent exercer leurs droits d'accès, de rectification et autres, à titre d'amélioration, **le CEPD suggère d'inclure les coordonnées de l'unité RH agissant pour le compte du responsable du traitement. Le CEPD suggère aussi (à titre de bonne pratique) d'inclure des informations relatives au délai d'obtention d'une réponse du responsable du traitement** (par exemple trois mois pour une demande d'accès, sans délai pour la rectification, etc.)⁶. Ces informations devraient figurer dans la déclaration de confidentialité.

1. Le CEPD recommande à l'AEAPP d'inclure une base juridique spécifique dans la déclaration de confidentialité pour le traitement.

2.3) Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le traitement des données à caractère personnel doit être nécessaire à l'exécution légitime des tâches relevant de la compétence du destinataire, qui ne peut pas traiter les données à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été transmises. Cela présuppose que les informations soient effectivement limitées à ce qui est «nécessaire» et traitées uniquement selon le besoin d'en connaître également pour satisfaire aux exigences de minimisation des données prévues à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Des copies électroniques des documents sont conservées sur le Disque H (disque personnel) des managers et dans le dossier RH du Disque I, voir point 10 de la notification. L'AEAPP a confirmé que le Disque I est un disque partagé et que l'accès au dossier RH sur le Disque I est accordé uniquement à l'Unité RH. Cela semble excessif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, par conséquent le CEPD recommande de ne pas accorder automatiquement l'accès à tous les membres de l'unité RH. L'AEAPP devrait accorder ces droits d'accès en fonction du besoin d'en connaître uniquement aux membres de l'unité RH qui ont besoin d'accéder aux données à caractère personnel aux fins de l'exécution de leurs tâches liées à la procédure de renouvellement des contrats et à la gestion du personnel.

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent toutes les deux un certain nombre de destinataires possibles des données à caractère personnel, en fonction du besoin d'en connaître, comme l'Office européen de lutte antifraude, le Médiateur européen ou encore les tribunaux de l'UE. Pour information, eu égard à l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui reçoivent uniquement des données dans le cadre de missions d'enquête particulières ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne *doivent* pas être mentionnées dans la déclaration de confidentialité⁷.

⁶ Voir avis du CEPD du 12 juin 2014 relatif aux «traitements liés au renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux», dossier 2013-1288, page 2, disponible à l'adresse:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-06-12_letter_contract_agents_inea_en.pdf.

⁷ Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information mentionnées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables sur les transferts devront toujours être respectées.

2. Le CEPD recommande à l'AEAPP de donner un accès aux données à caractère personnel traitées, en fonction du besoin d'en connaître, uniquement lorsque cela est nécessaire à l'exécution légitime des tâches relevant de la compétence du destinataire, conformément aux exigences de minimisation des données.

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration.

Le CEPD recommande à l'AEAPP:

1. d'inclure une base juridique spécifique dans la déclaration de confidentialité pour le traitement;
2. de donner un accès aux données à caractère personnel traitées, en fonction du besoin d'en connaître, uniquement lorsque cela est nécessaire à l'exécution légitime des tâches relevant de la compétence du destinataire, conformément aux exigences de minimisation des données.

Le CEPD suggère à l'AEAPP, à titre d'amélioration:

1. d'inclure au point 14 de la déclaration de confidentialité les coordonnées pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits;
2. d'inclure aux points 10-13 de la déclaration de confidentialité des informations relatives au délai d'obtention d'une réponse.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'AEAPP qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, AEAPP